

Marrakesh Treaty Questionnaire – Suisse

1. Veuillez indiquer quelles sont les dispositions pertinentes de votre législation nationale qui prévoient ou réglementent les limitations et les exceptions visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Article 24c LDA (RS [231.1](#))

2. Votre législation nationale autorise-t-elle les échanges transfrontières (c'est-à-dire l'exportation) « d'exemplaires en format accessible » au sens de l'article 2.b) du Traité de Marrakech ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

Oui.

L'art. 24c al. 3 LDA permet l'exportation d'exemplaires en format accessible réalisés en vertu de la restriction légale prévue à l'art. 24c al. 1 LDA si les conditions suivantes sont remplies:

L'usage des reproductions est réservé à des personnes handicapées;

Les reproductions ont été reçues par une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales est de fournir aux personnes handicapées des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

3. Votre législation nationale autorise-t-elle l'importation « d'exemplaires en format accessible » au sens de l'article 2.b) du Traité de Marrakech ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

Oui.

L'art. 24c al. 3 LDA permet l'importation d'exemplaires en format accessible réalisés en vertu d'une restriction légale équivalente prévue par la législation d'un autre pays si les conditions suivantes sont remplies:

L'usage des reproductions est réservé à des personnes handicapées;

Les reproductions ont été reçues par une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales est de fournir aux personnes handicapées des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

4. Votre législation nationale prévoit-elle une définition de l'expression « entité autorisée », comme à l'article 2.c) du Traité de Marrakech ? Dans l'affirmative, veuillez en indiquer la référence.

La législation suisse ne définit par l'expression «entité autorisée». Ce qui est considéré en Suisse comme le système d'un réseau d'«entités autorisées» au sens de l'art. 2 du traité de Marrakech découle de l'art. 24c al. 3 LDA. Cette disposition

énumère les conditions auxquelles les organisations à but non lucratif dont l'une des activités principales est de fournir aux personnes handicapées des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information, peuvent importer et exporter des exemplaires en format accessibles.

5. Veuillez fournir la liste et les coordonnées des entités habilitées à agir en qualité d'entités autorisées sur votre territoire, ainsi que toute information complémentaire concernant le nombre de titres accessibles dans le catalogue de chaque entité autorisée et les langues disponibles.

La Suisse ne tient pas de telle liste. Si une entité remplit les critères prévus par l'art. 24c al. 3 LDA, elle est autorisée à importer et à exporter des exemplaires en format accessible.